



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 1er août 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 1er août 2002

**LE PROCUREUR**

C/

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS D'ADMETTRE SANS CONTRE-INTERROGATOIRE DES  
DÉCLARATIONS FAITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *bis*  
DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Geoffrey Nice  
M. Dirk Ryneveld

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Amicus Curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international »),

**VU** la demande faite oralement par l'Accusation, par laquelle celle-ci sollicitait l'admission sans contre-interrogatoire des déclarations écrites de 11 témoins soumises au titre des dispositions de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et figurant dans une annexe communiquée le 25 juin 2002 à la Chambre,

**VU** les observations formulées par les *amici curiae* dans un document déposé le 8 juillet 2002,

**ATTENDU** que l'accusé continue à s'opposer à l'admission de témoignages sans contre-interrogatoire,

**ATTENDU** que trois des témoins visés ont déjà déposé devant la Chambre,

**VU** les dispositions de l'article 92 *bis* du Règlement et les conditions relatives à leur application, telles qu'elles ont été exposées dans la décision rendue le 21 mars 2001 par la Chambre,

**ATTENDU** que les témoignages de trois des témoins, à savoir Martin Pnishi, Beqe Beqai et Ali Vishni, portent sur des points autres que « les actes et le comportement de l'accusé » et ne font que répéter les éléments déjà présentés à la Chambre concernant certains événements et municipalités, et que ces témoignages sont par conséquent admissibles en application de l'article 92 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que les témoignages de K17, de Sofije Imeraj, de Fetiye Imeraj et de Gani Bacaj se rapportent à des faits au sujet desquels la Chambre n'a pas encore été saisie d'éléments de preuve,

**ATTENDU** que le témoignage de Sadik Xhemalij ne se limitera vraisemblablement pas à corroborer des éléments ayant déjà été présentés à la Chambre,

**ORDONNE** ce qui suit :

- 1) les déclarations écrites de Martin Pnishi, Beqe Beqai et Ali Vishni seront versées au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement et les témoins pourront être amenés à comparaître aux fins de leur contre-interrogatoire,
- 2) la déclaration écrite de Sadik Xhemalij ne sera pas versée au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement ; le témoin sera cité à comparaître à l'audience pour y présenter son témoignage, et
- 3) la Chambre reste saisie de la requête en ce qui concerne les témoins K17, Sofije Imeraj, Fetiye Imeraj et Gani Bacaj.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

\_\_\_\_\_ (signé) \_\_\_\_\_

Richard May

Fait le 1er août 2002

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**